

Fondation Ethos
Place Cornavin 2
Case postale
CH-1211 Genève 1
T +41 (0)22 716 15 55
F +41 (0)22 716 15 56
www.ethosfund.ch

Autorité fédérale de surveillance en matière de
révision ASR
Case postale 6023
3001 Berne

Genève, le 27 novembre 2015

Réponse de la Fondation Ethos à la mise en consultation de la nouvelle circulaire 1/2015 (informations requises dans le rapport de révision à l'intention de l'AG) de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)

1. Introduction

La Fondation Ethos regroupe actuellement 220 investisseurs institutionnels suisses dont la majorité est formée de caisses de prévoyance suisses soumises à la Loi sur la Prévoyance Professionnelle (LPP) et qui investissent une part significative de leurs avoirs en actions suisses cotées à la bourse SIX Swiss Exchange. Ethos conseille depuis plus de 15 ans la plupart de ses membres en matière d'exercice des droits de vote lors des assemblées générales des sociétés cotées en Suisse. En ce sens, la Fondation Ethos est particulièrement concernée par les informations publiées dans les rapports de révision destinés aux actionnaires.

Ethos a donc concentré son commentaire sur la nouvelle circulaire 1/2015 concernant les informations requises dans le rapport de révision à l'intention de l'assemblée générale. Ethos renonce à émettre des commentaires sur la consultation sur la modification de la circulaire 1/2009 sur les informations requises dans le rapport de révision détaillé à l'intention du Conseil d'administration.

2. Commentaires généraux

2.1 Contenu de la circulaire

Ethos considère qu'il est essentiel d'éviter l'inégalité de traitement entre les sociétés cotées en bourse qui établissent leurs états financiers selon les International Financial Reporting Standard (IFRS) et les autres sociétés cotées en bourse. En effet, les réviseurs des sociétés qui appliquent les IFRS doivent se conformer aux normes d'audit internationales (International Standard on Auditing, ISA). Suite à l'introduction de la norme ISA 701, leurs rapports d'audit sur les états financiers clôturés dès le 15 décembre 2016 devront inclure des informations concernant les faits significatifs considérés dans le cadre de l'audit.

Par contre, pour les sociétés qui appliquent d'autres normes comptables que les IFRS, ces dernières doivent se conformer aux normes d'audit suisses (NAS). Comme les NAS n'ont pas encore été alignées sur les normes ISA, les rapports d'audit des sociétés établissant leurs états financiers selon le Code des obligations, les normes comptables suisses (Swiss GAAP RPC), ou les normes comptables américaines (US GAAP) ne devront pas renseigner sur les faits significatifs de contrôle.

Ethos salue donc la volonté de l'ASR de palier cette lacune temporaire jusqu'à ce que les NAS intègrent les exigences de la norme ISA 701, ce qui améliorera nettement la qualité, l'utilité et la pertinence de l'information fournie dans les rapports d'audit. Ethos soutient donc la circulaire 1/2015.

2.2 Compléments souhaités par Ethos

Cependant, Ethos considère que l'utilité des rapports d'audit à l'intention de l'assemblée générale pourrait encore être améliorée par la publication d'informations supplémentaires concernant la démarche d'audit :

- Une explication du concept de matérialité financière et de la façon dont le réviseur l'applique dans le cadre de la mission d'audit.
- Une explication de la manière dont le périmètre de révision a été déterminé.

En effet, la publication de ces informations dans les rapports d'audit destinés à l'assemblée générale n'est pas prévue par la norme ISA 701. Toutefois, Ethos constate qu'au Royaume Uni, selon la norme International Standard on Auditing (UK and Ireland) 700 édictée par le Financial Reporting Council, les rapports d'audit des sociétés qui appliquent le UK Corporate Governance Code doivent inclure ces informations.

Ethos considère que l'inclusion de ces informations est également très importante pour le rapport destiné à l'assemblée générale. Comme souligné dans le cadre de la révision de la circulaire 1/2009, des marges d'interprétation importantes existent entre les différentes sociétés de révision quant à l'appréciation du seuil de matérialité. Une meilleure explication dans le rapport destiné à l'assemblée générale semble donc particulièrement opportune.

Ethos propose ainsi les modifications suivantes au projet de circulaire :

Titre II Présentation des faits significatifs du contrôle

Ethos propose de remplacer le titre II par :

Présentation de la démarche d'audit.

Chiffre 4

Ethos propose de modifier le chiffre 4 comme suit :

- 4 *L'organe de révision de sociétés dont les titres de participation ou les emprunts obligataires sont cotés en bourse doit, dans le rapport de révision à l'intention de l'assemblée générale (art. 728b, al. 2, ch. 1, CO), fournir des informations sur les points suivants de la démarche d'audit :*
 - a. *Les faits significatifs considérés dans le cadre de la révision.*
 - b. *Le concept de matérialité utilisé dans le cadre de la révision.*
 - c. *Le périmètre de révision.*

Nouveaux chiffres 6 et 7

Ethos propose d'introduire deux nouveaux chiffres sous le titre II :

- 6 *La présentation du concept de matérialité doit fournir une explication de la façon dont le réviseur a appliqué le concept de matérialité dans la planification et la réalisation de l'audit. Cette explication doit préciser le seuil de matérialité utilisé par le réviseur pour les états financiers dans leur ensemble.*
- 7 *La présentation du périmètre de révision doit fournir un aperçu de l'étendue de la révision, y compris une explication de la manière dont l'application du concept de matérialité appliqué par le réviseur a influencé le périmètre de révision.*

Chiffre 7 (entrée en vigueur)

Ethos propose de remplacer la dernière phrase par :

Le chiffre 4 lettre a et le chiffre 5 de la présente circulaire seront abrogés dès que la norme ISA 701 aura été intégrée dans les NAS.